

**PIWNICA & MOLINIE**  
Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de Cassation  
62 boulevard de Courcelles  
75017 PARIS  
Tél : 01.46.22.83.77  
Fax : 01.46.22.16.66

**DEFERE PREFECTORAL**

**CONSEIL D'ETAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**REQUETE ET MEMOIRE**

**(art. L. 2131-6 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales)**

**POUR** : La commune de Janvry, ayant son siège en mairie, rue des Genévriers, 91640 Janvry, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité audit

**CONTRE** : Une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 11 septembre 2014, saisi sur le fondement de l'article L. 2131-6 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales, suspendant la décision du Maire de Janvry de ne pas mettre les écoles maternelles et élémentaires en mesure d'ouvrir et de fonctionner le mercredi matin, et « *enjoignant au Maire de Janvry de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'ouverture des écoles maternelles et élémentaires les mercredis matins* ».

L'exposante défère l'ordonnance susdatée à la censure du Conseil d'Etat en tous chefs qui lui font grief. Elle en demande l'annulation par les motifs suivants et tous autres à produire, déduire ou suppléer d'office s'il échet.

## FAITS

I.- Estimant que la semaine de quatre jours serait préjudiciable à la santé des écoliers, le gouvernement a adopté le 24 janvier 2013 le décret n° 2013-77 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, qui prévoit pour l'essentiel :

- que l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine de 9 demi-journées incluant le mercredi matin ;

- que tous les élèves bénéficieront de 24 heures de classe par semaine ;

- que la journée d'enseignement sera d'une durée maximale de 5 heures 30 et la demi-journée d'une durée maximale de 3 heures 30 ;

- que la durée de la pause méridienne ne pourra être inférieure à 1 h 30.

Il est par ailleurs prévu que les élèves pourront accéder à des activités périscolaires (sportives, culturelles, artistiques...) destinées à contribuer à développer leur curiosité intellectuelle et à renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école.

Tenant compte de la charge supplémentaire que la mise en place du nouveau système allait faire peser sur les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, l'article 4 du décret a prévu que la réforme entrerait en vigueur à la rentrée scolaire 2013 mais que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale avait la possibilité, au plus tard le 31 mars 2013, de demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de l'application du décret à la rentrée scolaire 2014.

La commune de Janvry, exposante, est une petite commune de l'Essonne qui comportait, lors du recensement de 2010, 584 habitants et une école primaire publique.

Compte tenu de sa faible importance, elle ne comporte aucun centre de loisirs et les enfants scolarisés dans son école doivent être pris en charge, en-dehors des périodes scolaires, par le centre de loisirs intercommunal de Soucy à Fontenay-lès-Briis.

La commune ne dispose que de fort peu de services publics, sa sécurité étant assurée par la brigade de gendarmerie et le centre de secours de Limours et aucun établissement de santé (ni d'ailleurs aucun praticien de santé) n'étant installé sur son territoire.

Par une délibération du 5 mars 2013, le conseil municipal de la commune exposante, tenant compte de ce que la mise en place de la réforme des rythmes scolaires allait nécessiter des modifications dans l'organisation des services périscolaires de la commune et qu'elle allait avoir une incidence directe sur les finances locales déjà affectées par un contexte économique difficile et limitées par un budget contraint, a décidé à l'unanimité de solliciter des services du ministère de l'éducation nationale le bénéfice de la dérogation prévue par le décret afin de reporter à la rentrée scolaire 2014-2015 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

Cette dérogation lui a été accordée.

La commune s'est cependant heurtée à des difficultés pratiques insurmontables faisant obstacle à ce que la réforme puisse être mise en œuvre dans de bonnes conditions lors de la rentrée scolaire 2014-2015 : impossibilité d'organiser l'intervention d'animateurs compétents et de mettre en place le transport des enfants le mercredi vers le centre de loisirs intercommunal...

C'est dans ces conditions qu'elle s'est trouvée contrainte, par une délibération de son conseil municipal du 7 octobre 2013 (prod. 1), de décider de ne pas appliquer le nouveau dispositif à la rentrée scolaire 2014.

Par une requête enregistrée le 26 novembre 2013, toujours pendante, le Préfet de l'Essonne a déféré cette délibération à la censure du tribunal administratif de Versailles (req. n° 1307387-1).

II.- Par ailleurs, par une délibération du 3 juin 2014 (prod. 2) le conseil municipal de la commune de Janvry, se fondant sur l'incapacité dans laquelle se trouve la commune de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires, a décidé de demander l'abrogation du décret du 24 janvier 2013 ainsi que du décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, qui complète ce premier décret.

Par la même délibération, le conseil municipal a décidé de refuser de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires et a fixé les horaires de l'école communale comme suit : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

La délibération a par ailleurs décidé de ne pas autoriser l'utilisation des locaux scolaires à d'autres horaires.

Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité le 5 juin 2014, et l'autorité préfectorale ne l'a ni déférée à la censure du tribunal administratif ni frappée d'un recours gracieux, de sorte qu'elle est devenue définitive.

Par une lettre du 28 août 2014 (prod. 3), le maire a confirmé aux parents d'élèves les horaires d'ouverture de l'école mis en place par la délibération du 3 juin 2014.

Le préfet de l'Essonne a déféré à la censure du tribunal administratif de Versailles « *la décision du maire de la commune de Janvry de ne pas mettre les écoles maternelles et élémentaires en mesure d'ouvrir et de fonctionner le mercredi matin* ».

Par une requête enregistrée le 5 septembre 2014 (prod. 4), il a sollicité du juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, qu'il suspende « *l'exécution de la décision par laquelle le maire de la commune de Janvry a décidé de soustraire les enfants de sa commune à leur obligation scolaire* » et qu'il « *enjoigne à la commune de Janvry de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'ouverture et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires tous les mercredis matins de l'année scolaire à compter du mercredi 10 septembre 2014, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard* ».

Par ordonnance du 11 septembre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a annulé la « décision » du Maire de Janvry du 28 août 2014.

## DISCUSSION

### SUR LA RECEVABILITE DU DEFERE PREFECTORAL

**III.-** L'ordonnance attaquée encourt l'annulation, **en premier lieu**, en ce qu'elle écarte implicitement les fins de non-recevoir opposées par le Maire de Janvry au déféré du Préfet de l'Essonne.

Au cas présent, le Préfet a sollicité du juge des référés du tribunal administratif de Versailles la suspension, sur le fondement de l'article L. 2131-6 alinéa 5 du Code des collectivités territoriales, d'une lettre adressée par le Maire de Janvry aux parents d'élèves le 28 août 2014 (prod. 3), leur confirmant les horaires d'ouverture de l'école pour la prochaine année scolaire, tels qu'ils avaient été fixés par une délibération du conseil municipal du 3 juin 2014 (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30, prod. 2).

Le Maire de Janvry a invoqué devant le juge des référés (cf. son mémoire en défense, prod. 5) l'irrecevabilité de ce déféré préfectoral en faisant valoir, à titre principal, que sa lettre du 28 août 2014 ne constituait pas une décision mais une simple lettre d'information, et à titre subsidiaire qu'en toute hypothèse si la lettre devait être considérée

comme une décision, il ne pouvait alors s'agir que d'une décision confirmative.

**IV-** Le juge des référés n'a pas répondu à la première fin de non-recevoir qui était pourtant opérante (et fondée) dès lors que, en effet, la lettre du Maire se borne à rappeler aux parents d'élèves la décision antérieurement prise par le conseil municipal.

Faute d'avoir motivé son ordonnance sur ce point, le premier juge a exposé sa décision à l'annulation.

**V-** S'agissant de la seconde fin de non-recevoir invoquée à titre subsidiaire, il est révélateur de relever dans les motifs de l'ordonnance attaquée (en page 3) que « *par une lettre du 28 août 2014 adressée aux parents, le Maire de Janvry a confirmé les horaires d'ouverture de l'école* ». Et, de fait, si l'on analyse la lettre du 28 août comme une décision, il s'agit bien alors d'une décision confirmative puisque cette lettre se borne à répéter les termes de la délibération du conseil municipal du 3 juin 2014 qui avait fixé les horaires d'ouverture de l'école.

Le déféré du Préfet n'était donc pas recevable en tant qu'il tendait à la suspension d'une décision que le juge lui-même a qualifié de « *confirmative* ».

Vainement objecterait-on que le Préfet de l'Essonne a déféré au tribunal administratif de Versailles la délibération antérieure du conseil municipal de la commune de Janvry du 17 octobre 2013 sur les rythmes scolaires.

En admettant même que, comme l'énonce l'ordonnance attaquée, la seconde délibération du conseil municipal du 3 juin 2013 soit confirmative de la première délibération du 7 octobre 2013, et que la « *décision* » du Maire du 28 août 2014 soit elle-même confirmative de ces deux délibérations, il reste que cette « *lettre* » est une décision confirmative qui, en tant que telle, ne pouvait pas faire l'objet d'un recours en annulation ou en suspension.

**IV.-** L'ordonnance attaquée encourt l'annulation, **en second lieu**, pour irrecevabilité en ce que le juge des référés a accueilli le déféré du Préfet de l'Essonne fondé sur les dispositions de l'article L. 2131-6 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de ces dispositions, la condition requise pour que le déféré en extrême urgence soit recevable est que la décision attaquée soit « *de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle* ».

En l'espèce, le Préfet faisait valoir dans son déféré (en p. 2) que la « *décision* » attaquée portait atteinte au principe d'égal accès de l'enfant à l'instruction, lequel constituerait une liberté fondamentale.

Mais cet argument n'est pas sérieux, dès lors que les enfants scolarisés à Janvry ne sont pas privés d'école et qu'ils reçoivent strictement le même nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire que les enfants scolarisés dans les autres écoles (vingt-quatre heures par semaine).

Cette durée hebdomadaire est celle-là même qui est prévue par le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire.

C'est ce qu'a jugé, récemment, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon dans une ordonnance le 5 septembre 2014.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce le juge des référés du tribunal administratif de Versailles n'était pas utilement saisi d'un déféré qui, ne remplissant pas les conditions de l'alinéa 5 de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales, n'était pas recevable.

Vainement objecterait-on que l'ordonnance attaquée énonce, in fine, que le Préfet est fondé à demander la suspension sur le fondement du 3°) de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales, alors que le déféré du Préfet se fondait très clairement sur les dispositions du 5°) de cet article (voir son déféré p. 2).

Il n'appartient pas au juge des référés du tribunal administratif de Versailles de modifier *proprio motu* le fondement d'une demande pour rendre cette demande recevable...

Dans ces conditions, l'ordonnance attaquée sera annulée et le déféré du Préfet rejeté.

## SUBSIDIAIREMENT AU FOND

**IV.-** Contrairement à ce qu'a jugé le juge des référés du tribunal administratif de Versailles, la « *lettre* » du Maire de Janvry du 28 août 2014 n'est pas illégale.

Quand bien même s'écarterait-elle du décret du 24 janvier 2013, l'exposant a établi, dans son mémoire en défense devant le tribunal administratif de Versailles que ce décret est entaché d'illégalité, de sorte que le moyen tiré de la méconnaissance de ce texte par la décision attaquée n'est pas de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

L'exposant se réfère expressément sur ce point à l'argumentation développée dans son mémoire en défense devant le tribunal administratif (prod. 5 § 6 et suivants).

### **PAR CES MOTIFS**

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, d'office s'il échet, la commune de Janvry conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles du 11 septembre 2014,

avec toutes conséquences de droit.

**PIWNICA & MOLINIE**  
**Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

**PRODUCTIONS**

- 1- Délibération du conseil municipal de Janvry du 7 octobre 2013
- 2- Délibération du conseil municipal de Janvry du 3 juin 2014
- 3- Lettre du maire de Janvry du 28 août 2014
- 4- Déféré du Préfet enregistré le 5 septembre 2014
- 5- Mémoire en défense de l'exposant devant le juge des référés du tribunal administratif de Versailles
- 6- Ordonnance attaquée